



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

20 mars 2023

## **RÈGLEMENT NUMÉRO VM-260-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT VM-260 EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE AFIN D'Y APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS**

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-128 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023.*

\*\*\*\*\*

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant que le conseil a adopté le règlement portant le numéro VM-260, tel qu'amendé, en matière de prévention incendie;

Considérant qu'il y a lieu de modifier à nouveau ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Simard à la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-260-5** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le texte du paragraphe 3 de la section **CHAMPS D'APPLICATION** est remplacé par le texte suivant :

« 3) Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, la section IV de la division I du Code s'applique seulement aux bâtiments assujettis à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. Chapitre B-1-1). Nonobstant ce qui précède, les normes relatives au système de détection et d'alarme incendie, aux avertisseurs de fumée, aux avertisseurs de monoxyde de carbone et à l'éclairage de sécurité s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de la ville qu'ils soient assujettis ou non à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. Chapitre B-1-1). »

**ARTICLE 2.** Le texte du paragraphe 1 de l'article **1.2.11 Normes de construction** est modifié par l'ajout du texte « *2.1.9 Avertisseurs de monoxyde de carbone* » de la façon suivante :

« 1. L'alinéa 1 de l'article 344 de la division I du Code est modifié en remplaçant la première phrase par la phrase suivante :

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division I et de la section 1.3 de la division B, des articles 2.1.2 Avertisseurs de fumée, 2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux, 2.1.4 Extincteurs portatifs, 2.1.6 Filtres de sècheuses, 2.1.7 Installations électriques, 2.1.8 Moyens d'évacuation **et 2.1.9 Avertisseurs de monoxyde de carbone**, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux. »

**ARTICLE 3.** Le texte du paragraphe 2 de l'article **1.2.11 Normes de construction** est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le texte du paragraphe 2 de l'article **2.1.1 Systèmes d'alarmes incendie, canalisations d'incendie et gicleurs** est abrogé.

**ARTICLE 5.** Le texte de l'article **2.1.8 Moyens d'évacuation** est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« 4) Comme mesure de remplacement aux exigences du *Code*, un panneau de fibrociment peut être ajouté sous une issue extérieure exposée à une ouverture non protégée. »

**ARTICLE 6.** Le texte du paragraphe 2) du sous-article 2.3.2.2 de l'article **2.3.2 Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau** est remplacé par le texte suivant :

« 2) Les raccords-pompiers doivent être bien identifiés à l'aide d'un panneau d'une largeur minimale de 300 millimètres et d'une hauteur minimale de 300 millimètres. Ces panneaux doivent respecter la norme NFPA 170. »

**ARTICLE 7.** Tous les autres articles du règlement VM-260 continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

Marie-Claude Gagnon,  
Avocate

Eddy Métivier